
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-C0088/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PETRO AFRIQUE SA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00248 pour la livraison de 25000 tonnes métriques de gasoil à la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 juillet 2024 de PETRO AFRIQUE SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Daouda GUIRA et Abdoul Aziz GUIRA, représentant la Société PETRO AFRIQUE SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Pascale R C OUEDRAOGO/DRABO, Messieurs Lamine TRAORE, Socrates K BASSOLE et Daniel BASSOLE, représentant la SONABHY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PETRO AFRIQUE SA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00248 pour la livraison de 25000 tonnes métriques de gasoil à la SONABHY;

considérant qu'il ressort de l'instruction du présent dossier, qu'il est clairement stipulé à l'article 10 du contrat, qu'il est régi par le droit OHADA et interprété conformément à celui-ci ; qu'en cas de contestation ou différend, le règlement se fera à l'amiable ; mais si ce mode s'avère infructueux, le différend sera tranché définitivement par voie arbitrale ; que ce contrat n'est pas un marché public en bonne et due forme ; qu'il échappe à la compétence de l'ORD en matière de conciliation ;

qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

sur ce,

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de PETRO AFRIQUE SA avec la SONABHY ;**
- **que le contrat n'est pas un marché public en bonne et due forme ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juillet 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE